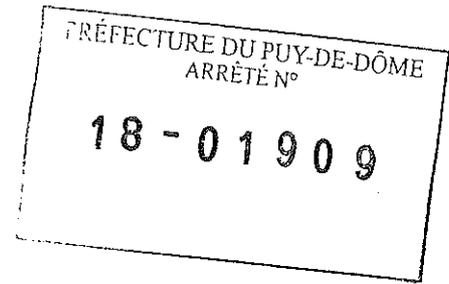




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT**

**DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 17-01915 du
15 septembre 2017 relatif à un statut de plan
d'eau fondé en titre
reconnu autorisé au titre de l'article L.214-6
du code de l'environnement concernant
le plan d'eau de "Tyx"**

COMMUNE DE SAINT-AVIT

Dossier n° 63-2014-00127

La Secrétaire Générale, Préfète du Puy-de-Dôme par intérim,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Rural et de la Pêche maritime ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

VU l'arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de la leur déclaration ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 des cours d'eaux classés du bassin Loire-Bretagne au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eaux classés du bassin Loire-Bretagne au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Sioule, approuvé par arrêté inter-préfectoral en date du 5 février 2014 ;

VU la carte de Cassini où apparaît le plan d'eau de « Tyx » ;

VU le certificat administratif attestant du statut de fondé en titre, délivré en date du 27 avril 1992 ;

VU la visite technique approfondie du barrage, établi par le bureau d'études SOMIVAL en 2015 ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique en application de l'article R.214-34 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire, n° 17-01915 du 15 septembre 2017, à un statut de plan d'eau fondé en titre reconnu autorisé au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant le plan d'eau de « Tyx », situé sur la commune de Saint-Avit ;

VU la demande de médiation administrative formée par la SCI de l'étang de « Tyx », par courrier en date du 11 octobre 2017 ;

VU la convention de gestion entre le conseil Départemental du Puy-de-Dôme, propriétaire de la RD13 implantée sur le barrage, et la SCI de l'étang de « Tyx », en date du 27 octobre 2017 ;

VU l'ordonnance du tribunal administratif n°1702116-1 du 17 janvier 2018, désignant Madame Catherine PERRAUDIN en tant que médiateur auprès du Centre de Médiation Judiciaire et Conventiennelle du Puy-de-Dôme – Rue de l'Ange – 63000 Clermont-Ferrand ;

VU la réponse formulée par la SCI de l'étang de « Tyx », propriétaire de l'étang de « Tyx » le 12 novembre 2018 ;

CONSIDERANT que le plan d'eau a été créé en vertu d'un droit fondé en titre comportant également le droit d'intercepter la libre circulation du poisson ;

CONSIDERANT que le plan d'eau est alimenté sans dérivation par plusieurs cours d'eau sans nom de première catégorie piscicole ;

CONSIDERANT que le ruisseau de « Tyx » à l'aval du plan d'eau est classé en première catégorie piscicole ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des prescriptions spécifiques pour la vidange, dans le but d'assurer la préservation du milieu aquatique en aval ;

CONSIDERANT que des vidanges régulières sont nécessaires afin de limiter l'envasement et le développement des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux ;

CONSIDERANT que le module du cours d'eau est de 310 l/s au droit du plan d'eau, et qu'un débit minimum de 35 l/s apparaît nécessaire pour garantir la vie piscicole en aval ;

CONSIDERANT que la mise en place d'un moine hydraulique ou d'un moine immergé, ou toute autre dispositif équivalent, permet d'assurer la restitution d'une eau de fond plus fraîche à l'aval du plan d'eau ;

CONSIDERANT que les caractéristiques du barrage, notamment sa hauteur et son volume, impliquent que ce barrage relève de la **classe C** au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale, Préfète par intérim ;

ARRETE

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1 : Objet de l'autorisation

Les articles 3.2, 3.3, 3.4, 3.5 et 4 de l'arrêté n°17-01915 du 15 septembre 2017 sus-visé sont intégralement remplacés par les dispositions suivantes :

Article 2 : Articles modifiés

3.2. Rejet du trop plein en fonctionnement normal hors vidange

Au plus tard, avant fin 2021, un moine hydraulique ou un moine immergé, ou tout autre dispositif équivalent, est mis en place afin d'assurer en fonctionnement normal la restitution d'une eau de fond plus fraîche, au cours d'eau en aval.

Dans tous les cas, lors des phases de remplissage, une vanne de fond permet la restitution du débit réservé à l'aval. A l'issue du remplissage, la vanne est fermée, sauf nécessité d'assurer le débit réservé de 35 l/s.

L'ouvrage installé est calé pour garantir un niveau d'eau normal en dessous du radier des déversoirs de crue, jusqu'à hauteur d'un débit de 200 l/s.

3.3. Rejet par le ou les évacuateurs de crue

Au plus tard, avant fin 2021, les deux évacuateurs de crue existants sont dimensionnés pour un débit cumulé de 18,4 m³/s crue d'occurrence centennale non laminée. Le dimensionnement et le suivi des travaux de ces ouvrages sont assurés par un bureau d'étude agréé.

Toute évacuation d'eau par les deux évacuateurs de crue est interdite hors épisode de crue. Aucune grille ne doit être installée au droit de ces ouvrages, afin de ne pas faire obstacle et limiter le débit de crue.

3.4. Vidange

Lors de la vidange, les eaux du plan d'eau s'évacuent dans le ruisseau de « Tyx », par le canal de fond dont l'ouverture est actionnée par la vanne de fond.

Généralités :

Les opérations de vidanges sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ainsi que la sûreté du barrage et des tiers. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

La vidange du plan d'eau est interdite durant la période du 1^{er} décembre au 15 février.

Le service en charge de la police de l'eau, le service en charge du contrôle et de la sécurité des ouvrages hydrauliques, l'Agence Française pour la Biodiversité et la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sont informés au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange (ouverture de la vanne de fond) et du début de la remise en eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne doit pas être inférieure à 3 milligrammes par litre

La qualité des eaux rejetées est mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

A aucun moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne doivent nuire à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432-2 du code de l'environnement.

Le débit de vidange est adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les dépôts de sédiments.

Des dispositifs limitant les dépôts de sédiments sont mis en place lors de la vidange afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-avant. Les dispositifs limitant le départ de sédiments sont correctement dimensionnés pour être efficaces et assurer ainsi la qualité minimale des eaux fixées ci-avant.

Le remplissage est progressif de façon à maintenir dans le cours d'eau, juste à l'aval du plan d'eau, **un débit minimal de 35 l/s** permettant la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivantes dans les eaux.

Le dispositif de rejet des eaux du plan d'eau est équipé d'un système d'évaluation, type échelle limnimétrique ou repère inamovible, du débit minimal à assurer dans le cours d'eau durant la phase de remplissage. Le permissionnaire est responsable du maintien de ce repère.

Le système de vidange reste donc partiellement ouvert durant la phase de remplissage.

Afin d'assurer la sécurité du barrage, l'opération de remplissage fait l'objet d'une procédure écrite préalablement portée à la connaissance des personnels intéressés et comportant au moins les consignes à suivre en cas d'anomalie grave, notamment les manœuvres d'urgence des organes d'évacuation, et précisant les autorités publiques à avertir sans délai. Pendant tout le déroulement de la remise en eau, le propriétaire ou l'exploitant assure une surveillance renforcée de l'ouvrage et de ses abords immédiats. Le propriétaire ou l'exploitant établit un compte-rendu succinct de l'opération versé au dossier de l'ouvrage.

Particularités :

La fréquence de vidange du plan d'eau est à adapter au regard de ses incidences sur le milieu et de son degré d'envasement.

Le débit de vidange tient compte du débit entrant dans l'étang et en aucun cas n'ajoute plus de 430 l/s au débit entrant. La durée de vidange est à minima de 30 jours.

Le pétitionnaire tient à disposition du service en charge du contrôle le protocole de vidange établis dans le respect des prescriptions fixées ci-dessus.

Le dispositif de rejet des eaux du plan d'eau est équipé d'un système d'évaluation, type échelle limnimétrique ou repère inamovible, du débit maximal à rejeter dans le cours d'eau durant la phase de vidange.

Lors de la vidange, le poisson présent dans le plan d'eau est récupéré dans une pêcherie, aménagée à cet effet, avec des grilles d'espacement maximal entre les barreaux de 10 mm. Les espèces susceptibles de provoquer des désordres biologiques ou dont l'introduction est interdite sont détruites.

Une mise en assec, permettant une minéralisation suffisante des vases, est recommandée avant la remise en eau du plan d'eau.

Si le permissionnaire souhaite réaliser un curage du fond de son plan d'eau, les vases et sédiments extraits sont écartés sur ses terrains et en aucune manière dans le lit du cours d'eau, ou après une étude préalable à l'épandage si celles-ci sont écartées sur des terres agricoles n'appartenant pas au propriétaire.

3.5. Circulation piscicole

Des grilles d'espacement maximal de 10 mm entre les barreaux sont installées en aval de l'étang et en amont de toutes les arrivées des cours d'eau, rendant impossible la circulation du poisson entre le plan d'eau, le cours d'eau aval et les cours d'eau amont. La hauteur de ces grilles est de 15 cm à minima.

Le nettoyage fréquent de ces grilles est nécessaire.

Article 4 : Prescriptions spécifiques relatives au barrage

Classe de l'ouvrage : il relève de la **classe C**.

Généralités :

Le barrage est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-136 et R.214-147 du code de l'environnement, selon les délais et modalités suivantes :

- Tout document lié à la sécurité du barrage doit être transmis au service en charge du contrôle des barrages (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes).
- Constitution du dossier de l'ouvrage dans un délai de 6 mois à dater de la notification du présent arrêté ;
- Constitution du registre de suivi de l'ouvrage à dater de la notification du présent arrêté, sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la

surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, les conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;

- L'organisation mise en place et les moyens pour assurer l'exploitation, l'entretien et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances sont décrits dans les consignes de surveillance et d'exploitation du barrage qui doivent être transmises avant fin 2018 et être mis à jour à l'issue de la reconfiguration de l'évacuateur de crue.

Elles doivent définir notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues. Toute nouvelle modification de ce document devra être portée à la connaissance du service de l'État en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques, préalablement à leur mise en œuvre ;

- Le prochain rapport de visite technique approfondie devra être réalisé avant décembre 2020, puis tous les cinq ans au maximum. Ces visites techniques approfondies effectuées par un bureau d'étude compétent notamment en hydraulique, géotechnique, génie-civil, comprennent notamment le diagnostic de l'état du barrage ;
- Transmission du rapport de surveillance englobant la période 2018-2022 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. Les rapports de surveillance suivants devront être établis selon la périodicité fixée par l'article R214-126 du code de l'environnement, correspondant à la classe de l'ouvrage et être transmis au service de contrôle dans le mois suivant leur réalisation et au plus tard 3 mois après la fin de la période couverte par le rapport de surveillance. Le rapport de surveillance périodique comprend la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu au 3° de l'article R214-122 du code de l'environnement et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies qui sont effectuées au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance.
- Mise en place de dispositifs d'auscultation du barrage adapté aux enjeux avant fin 2018. Dans le cas où une campagne géotechnique serait réalisée pour confirmer la stabilité de l'ouvrage, les dispositifs mis en œuvre serviront également à l'auscultation de l'ouvrage;
- Transmission du rapport d'auscultation englobant la période 2018-2022 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. Le rapport d'auscultation est établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du code de l'environnement. Les rapports d'auscultation suivants devront être établis selon la périodicité fixée par l'article R214-126 du code de l'environnement, correspondant à la classe de l'ouvrage et être transmis dans le mois suivant leur réalisation et au plus tard 4 mois après la fin de la période couverte par le rapport d'auscultation

Lors de la constitution du dossier de l'ouvrage, les éléments de fond demandés par la réglementation doivent être disponibles et à jour. Notamment, il est indispensable de disposer d'un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, hydraulique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service (plans de l'ouvrage, études hydrologiques et hydrauliques permettant de vérifier la capacité d'évacuation des crues, des études et calculs nécessaires à la vérification de la stabilité de l'ouvrage). Ces données doivent permettre de définir la cote de retenue normale (RN), la cote des plus hautes eaux (PHE) et la cote de danger du barrage.

Les parements amont et aval et le couronnement doivent être exempts d'arbres, d'arbustes ou arbrisseaux. Le barrage et ses abords doivent être régulièrement entretenus et surveillés. Le propriétaire ou l'exploitant doit également procéder à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité. Les modalités de ces vérifications sont décrites dans les consignes écrites.

Toute modification du barrage de retenue est portée, avant réalisation, à la connaissance du service en charge du contrôle.

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré au service de l'État selon les modalités prévues à l'article R.214-125 du code de l'environnement.

Le dossier et le registre du barrage sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle des barrages.

Titre II : Dispositions générales

Article 3 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformés aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ont libre accès, dans les conditions fixées par l'article L.171-1 du code de l'environnement, aux installations autorisées. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les permissionnaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les dispositifs du présent arrêté pourront être modifiés ou révoqués à la diligence de l'Administration pour un motif se rapportant à la gestion du domaine public considéré.

Article 7 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Saint-Avit, où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Sioule.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme durant une période d'au moins douze (12) mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par les permissionnaires dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa publication sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme suivant les conditions de l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, les permissionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'Administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale, Préfète du Puy-de-Dôme par intérim,
Le maire de la commune de Saint-Avit,
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
Le directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme,
Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont une copie est adressée au président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

20 NOV. 2018

Fait à Clermont-Ferrand, le

La Secrétaire Générale, Préfète par intérim,



Béatrice STEFFAN